

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
PROJET DE DÉCRET SUR LES CLUBS.
HAUTE-COUR DE JUSTICE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Office; contre-lettre; recouvrement. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Contrainte par corps; loi du 13 décembre 1848; jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée; appel; fin de non-recevoir; débiteur en liberté; billet à ordre; aval; commercialité de la dette; contrainte par corps; question neuve. — Contrainte par corps; loi du 13 décembre 1848; jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée par suite d'arrêt qui déclare l'appel non-recevable; nouvel appel; fin de non-recevoir. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): La Révolution de Février et la Grande-Chaumière; demande en réduction de prix. — Tribunal civil de Rouen (1^{re} ch.): Troubles de Rouen; dommages; responsabilité de la ville de Rouen.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Gardes champêtres; délits forestiers; bois de l'Etat; compétence. — Cour d'assises de Cher: Vol d'argent; voleurs sur le chemin de fer du Centre. — Cour d'assises de l'Orne: Tentative d'assassinat sur la personne du maire de la ville d'Alençon dans l'exercice de ses fonctions. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin; vingt-cinq accusés.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Une loi du 10 juillet dernier a essayé de réglementer les clubs. Cette loi a-t-elle rempli le but qu'on pouvait en espérer? Les clubs ont-ils cessé d'être un foyer d'agitation et de provocation au désordre? Enfin, la société se sent-elle rassurée et tranquille, et trouve-t-elle dans la législation existante une protection efficace contre les abus que pourrait entraîner l'exercice du droit de réunion? Il y a six semaines environ, l'honorable ministre de l'intérieur, M. Dufaure, déclarait hautement que la loi du 10 juillet était insuffisante; que malgré toute la sollicitude de l'administration, le danger qu'on avait voulu prévenir se dressait chaque jour plus menaçant et plus terrible, et M. Dufaure ajoutait que si ce n'était par un respect exagéré pour le droit électoral, il considérerait comme de son devoir de solliciter des moyens de répression plus énergiques et plus sûrs. La conscience publique peut dire si les craintes exprimées par M. Dufaure ont cessé d'être légitimes, et si le Gouvernement, chargé de protéger la société et de la défendre, doit considérer qu'il est de son droit et de son devoir de demander à l'Assemblée quelque mesure plus radicale que la simple réglementation des clubs. Le Cabinet n'a pas cru devoir hésiter plus longtemps, et M. le ministre de l'intérieur est monté aujourd'hui à la tribune pour proposer un décret qui prononce d'une manière absolue la suppression et l'interdiction des clubs. La lecture de l'exposé des motifs a été plusieurs fois interrompue, comme on devait s'y attendre, par les rumeurs de l'extrême gauche, et les murmures ont éclaté plus violents lorsque M. le ministre a lu l'article du projet qui autoriserait les Tribunaux à priver de l'exercice des droits civiques les individus déclarés coupables d'avoir fondé un club ou d'y avoir participé. Un de ses membres, M. Gent, a même essayé d'engager immédiatement une discussion, et il a traité d'audacieuse et de contraire à la Constitution la présentation de ce projet; nous ne savons même pas s'il n'a pas demandé à l'Assemblée de rejeter immédiatement le projet par la question préalable, et de passer à l'ordre du jour. Nous n'avons pas besoin de dire que cette étrange proposition n'a pas eu de suites: M. Gent, rappelé à l'ordre par M. le président, a vu, en outre, l'immense majorité de l'Assemblée se lever pour déclarer l'urgence réclamée par M. le ministre de l'intérieur. Le rapport sur la question d'urgence sera déposé dans la séance de demain, et l'Assemblée fixera ensuite le jour de la discussion définitive.

Nous donnons plus bas le texte du projet.
 D'ordinaire les projets de loi d'intérêt local ne donnent lieu à aucune discussion: aujourd'hui cependant une partie de la séance a été consacrée à l'examen d'un projet portant autorisation pour la ville de Marseille de percevoir, jusqu'à la fin de 1852, une surtaxe sur les boissons, à l'octroi de la ville, suraxe d'un décime par hectolitre. Il s'agit, il s'agit uniquement de continuer, pour la ville de Marseille, sur la demande de son conseil municipal, un état de choses qui existe depuis vingt ans. Mais la question de l'impôt sur les boissons et celle du maintien en principe des droits d'octroi pouvaient, jusqu'à un certain point, sembler engagées dans le débat; aussi quelques membres hésitaient-ils à accorder l'autorisation demandée par la ville de Marseille: d'autres membres voulaient également pouvoir repousser le projet par le motif qu'il y avait de surtaxer certaines denrées, la ville de Marseille eût dû (ce qu'elle n'a jamais fait) épuiser toutes les catégories de matières soumises à la faculté d'octroi par le décret de 1809 et par la loi de 1816. Mais M. Béranger, rapporteur de la Commission, faisait observer avec raison, d'une part, que la question de principe relative à l'impôt sur les boissons et aux droits d'octroi était réservée par le projet; d'autre part, qu'obligés par les lois d'octroi, et par conséquent certaines villes, ce serait, pour éviter une surtaxe imperceptible, l'économiste de l'extrême gauche, appelait cela à alimenter les machines aux dépens de l'alimentation du peuple. M. Mathieu pense-t-il donc que l'alimentation du peuple ne gagne rien à l'alimentation des machines? Il serait temps, cependant, que de pareils hérésies économiques cessassent d'avoir cours. Le projet a été la discussion a été reprise alors sur le projet relatif à l'organisation du Conseil d'Etat. Le chapitre qui détermine les traitements des conseillers d'Etat et des fonctionnaires attachés au Conseil a été renvoyé au budget, sur

l'observation de MM. Dabault et Crémieux; puis, écartant un amendement de M. Mortimer Ternaux, appuyé par M. Bonjean, qui tendait à remettre à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les formes de procéder, l'Assemblée s'est occupée de régler le mode d'action des divers services du Conseil.
 Le Conseil d'Etat sera divisé en trois sections: section de législation, section d'administration, section du contentieux. Les présidents de chaque section seront élus par les conseillers eux-mêmes. MM. Sauvaire-Barthélemy et Béhard, pour rendre le Conseil d'Etat moins indépendant du Gouvernement, auraient voulu que la désignation des présidents fût au choix du pouvoir exécutif, mais cette proposition a été repoussée. La section de législation sera chargée spécialement de l'examen et de la préparation des projets de loi et des règlements d'administration publique. Correspondant plus particulièrement avec l'Assemblée nationale, c'est en elle surtout, dit le rapport de la Commission, que se réfléchira le caractère politique du Conseil d'Etat, et, à ce titre, le projet de loi lui remet la révocation des agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens, la dissolution des conseils généraux, cantonaux et municipaux, les avis relatifs aux grâces, enfin certaines autres attributions politiques dont est en ce moment investi le Conseil d'Etat. En outre, la loi porte que les membres de la section de législation pourront être appelés dans le sein des Commissions et Comités de l'Assemblée nationale, pour y proposer et développer l'avis du Conseil d'Etat.
 Quant à la section de législation, elle remplira à peu près les fonctions de l'ancien Conseil d'Etat et de ses Comités en matière administrative; mais ses Comités, bien que chargés de correspondre avec les divers départements ministériels, seront moins nombreux. En outre, cette section procurera, par l'adjonction de ses Comités, des renseignements pratiques à la section de législation sur les projets dont celle-ci sera saisie.
 Le paragraphe 3, qui traite du contentieux administratif, a d'abord plus d'importance, que dorénavant, comme on le sait, le Conseil d'Etat aura une juridiction propre, et que le droit de prononcer existera entre les mains, non du Conseil d'Etat tout entier, mais d'une seule section composée de neuf membres; la section du contentieux pourra juger à sept. Du reste, pour la publicité des audiences, le rapport, les plaidoiries des avocats, les conclusions du ministre public, le projet se borne à reproduire, en les appliquant à la section du contentieux, les dispositions établies par la loi du 19 juillet 1845 pour l'Assemblée générale du Conseil d'Etat. Dans ce système, l'instruction écrite ordonnée par le décret du 12 juillet 1806 est maintenue; en outre, les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure relatives à la police des audiences sont déclarées applicables à la section du contentieux: l'Assemblée a même étendu, sur la demande de M. Martin (de Strasbourg), aux instances jugées par le Conseil, l'article 130 du Code de procédure qui met les dépens à la charge de la partie qui succombe.
 Les fonctions du ministre public devant la section du contentieux seront remplies par un maître des requêtes désigné par le Pouvoir exécutif.
 Toutes ces dispositions comprennent depuis l'article 31 jusqu'à l'article 48. Enfin, les articles 48 et 49 disposent: 1° Que le ministre de la justice dénoncera à la section du contentieux les actes administratifs contraires à la loi, et que la nullité de ces actes pourra être prononcée; 2° que lorsqu'il aura été rendu par une juridiction administrative une décision sujette à annulation et contre laquelle les parties n'auraient pas réclamé dans le délai légal, le ministre pourra en donner connaissance à la section du contentieux, et que la décision sera annulée sans que les parties puissent se prévaloir de l'annulation. C'est le simple recours dans l'intérêt de la loi transporté devant la juridiction administrative, et l'Assemblée a repoussé l'amendement de M. Isambert qui tendait à faire profiter les parties de l'annulation prononcée sur la demande du ministre.

La discussion s'est arrêtée là, et il ne restera plus, après avoir déterminé les attributions de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, qu'à décider si l'Assemblée actuelle entend ou non procéder elle-même à l'élection de la moitié des membres du Conseil, ou si elle doit remettre ce soin à l'Assemblée législative. Mais il n'est guères probable que la discussion reprenne avant mardi. Demain, la proposition Billault et le projet de déclaration d'urgence sur les clubs. — Lundi, la question de dissolution.

PROJET DE DÉCRET SUR LES CLUBS.

Voici le texte du projet de décret, présenté par M. le ministre de l'intérieur, sur la suppression des clubs:

- Art. 1^{er}. Les clubs sont interdits.
 Sera considérée comme club toute réunion publique qui se tiendrait périodiquement, ou à des intervalles irréguliers pour la discussion de matières politiques.
 Art. 2. En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, les chefs, directeurs, secrétaires et autres membres du bureau ou promoteurs de la réunion, seront punis d'une amende de 100 à 500 fr. et, s'il y a lieu, de la privation en tout ou en partie, pendant un an au moins, et trois ans au plus, de l'exercice des droits civiques mentionnés dans l'article 42 du Code pénal.
 Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.
 Art. 3. Tout individu qui aura accordé au comité l'usage de sa maison ou de son appartement, pour une réunion de citoyens ayant le caractère de club, sera puni de 100 fr. à 200 fr.
 Art. 4. Sont abrogés les articles du décret du 28 juillet 1848, relatifs aux clubs, ainsi que de toutes les autres dispositions contraires à la présente loi.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Nous avons dit que des instructions avaient été transmises, par M. le ministre de la justice, à tous les procureurs-généraux de la République, afin qu'ils eussent à faire procéder au tirage du jury qui doit siéger à la haute cour de justice. Voici le texte de ces instructions:

L'Assemblée nationale, par un décret du 22 de ce mois, rendu sur la proposition du Gouvernement, a ordonné la formation de la Haute-Cour de justice, et sa convocation à Bourges dans les quarante jours de la promulgation du décret.
 Aux termes de l'article 92 de la Constitution, les jurés qui doivent composer la Haute-Cour, au nombre de trente-six et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements. Aux termes de l'article 93, le président de la Cour d'appel, et, à défaut de Cour d'appel, le président du Tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.
 Il importe de procéder à ce tirage au sort dans le plus bref délai, et de l'entourer de toutes les garanties légales. C'est à vous qu'il appartient de provoquer les mesures nécessaires pour atteindre ce double but.
 Vous devez, en premier lieu, demander immédiatement à M. le préfet du département la liste officielle des membres du Conseil général: elle devra contenir, outre les noms, l'âge et profession de ces membres, et être signée par le préfet. Le tirage se fera sur cette liste. Vous ordonnerez au greffier de transcrire, sur des bulletins séparés, les noms des personnes qui y sont portées. Au moment du tirage, le greffier apportera à haute voix les noms inscrits sur la liste, et, à mesure qu'un nom sera appelé, M. le président devra prendre le bulletin correspondant et le mettre dans une urne. Lorsque tous les bulletins auront ainsi été jetés dans l'urne, et qu'ils auront été mêlés, M. le président tirera au sort un seul nom. Il en fera lecture à haute voix, et le greffier l'inscrira sur le procès-verbal de la séance.
 Je dois prévoir le cas où le membre désigné par le sort serait incapable de remplir les fonctions de juré, soit à raison de son âge, soit à raison de l'incapacité des fonctions qu'il exerce. En général, toutes les dispositions du droit commun qui peuvent se concilier avec l'institution de la haute Cour doivent être rigoureusement appliquées; cette application, qui a été posée en principe dans la discussion qui a précédé le décret, est la plus forte garantie qui puisse être assurée à la défense. La Constitution n'a pas prévu l'âge des jurés, et elle n'a pas créé d'autre incompatibilité que celle résultant des fonctions de représentant du peuple. Mais il n'est pas douteux que les articles 1 et 4 du décret du 7 août 1848 ne doivent s'étendre aux jurés de la haute Cour, car ils ont le même caractère que les jurés ordinaires. Des lors, comme il importe, pour ne pas donner lieu ultérieurement à des réclamations, de ne placer sur la liste que des citoyens capables, vous devez, dans le cas où le sort amènerait un juré incapable, requérir, séance tenante, et conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle, son remplacement par un deuxième tirage.
 Cette opération doit être faite en audience publique de la chambre à laquelle est attaché M. le premier président ou M. le président du Tribunal. Un procès-verbal détaillé en constatera toutes les circonstances, et devra immédiatement être expédié en triple expédition, dont une me sera adressée, et les deux autres seront transmises au président de la Haute-Cour et au préfet. Je vous recommande d'apporter la plus grande célérité ainsi que la plus rigoureuse exactitude dans l'accomplissement de ces formalités.
 Aussi tôt que l'opération du tirage sera accomplie, vous transmettrez expédition du procès-verbal à M. le préfet, qui est chargé, aux termes de l'article 389 du Code d'instruction criminelle, de faire notifier au juré désigné par le sort, extrait du procès-verbal constatant cette désignation. Je rappelle à ce magistrat qu'il doit veiller: 1° à ce que cette notification soit faite sans aucun délai; 2° à ce qu'elle renferme en caractères lisibles le texte de l'article 93 de la Constitution, portant que les jurés qui n'auraient pas produit d'excuses valables seraient condamnés à une amende de 1,000 à 10,000 francs et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus; 3° à ce qu'elle assigne le juré cité à se trouver à Bourges, au Palais de Justice, le 5 mars prochain, à dix heures du matin.

Les instructions qui précèdent ne doivent recevoir aucune application en ce qui concerne le département de la Seine. On sait, en effet, que les attributions du conseil-général sont confiées, pour le département, à une commission municipale, qui a été nommée directement par le Pouvoir exécutif. M. le ministre de la justice a pensé avec raison que les membres des conseils-généraux, qui sont le produit de l'élection, devaient seuls faire partie de la liste qui servira à l'établissement du jury de jugement.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 8 janvier.

OFFICE. — CONTRE-LETRE. — RECouvrement.

Est nulle la contre-lettre qui excepte du prix d'un office le montant des recouvrements qui avaient été compris comme faisant partie de ce prix, dans le traité ostensible soumis à l'autorité.

Voici le texte de l'important arrêt (affaire Lainé contre Galoppin) que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 10 janvier. (Conclusions de M. le premier avocat-général Nachez; plaidants, M^{rs} Dufour et Ripault; rapport de M. Simonneau.)

Vu les art. 6, 1131, 1133, C. civil;
 Attendu que les offices ne sont pas une propriété dont les titulaires puissent disposer à leur gré et d'une manière absolue; que leur transmission intéresse essentiellement l'ordre public; qu'il importe à la société, non seulement que les titulaires présentent des garanties de capacité et de moralité, mais encore que l'exagération du prix de leurs charges ne les entraîne pas hors de la ligne de leurs devoirs;
 Que c'est dans ce but que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 n'a reconnu aux titulaires d'offices que la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du chef de l'Etat; que la présentation d'un successeur doit être accompagnée d'un traité contenant non seulement l'indication du prix de la charge, mais encore toutes les autres conditions qui seraient de nature à modifier et augmenter de prix, et qui doivent être soumises à l'autorité afin qu'elle donne son agrément en pleine connaissance de cause;
 Attendu que lorsque le traité ostensible contient des stipulations relatives au recouvrement des débits d'un office, ces stipulations sont des conditions essentielles du traité de cession, puisqu'elles sont un des éléments du prix de l'office, et que, dès lors, elles ne doivent pas être séparées du traité; — qu'ce stipulations ne sont donc pas seulement des clauses d'intérêt privé, mais qu'elles deviennent des clauses d'intérêt public qui ont un caractère de loi; — qu'il suit de là que tout traité secret contenant des clauses de cette nature différentes de celles du traité ostensible, et

en tant qu'il augmente le prix de l'office, ne doit produire aucun effet, soit à l'égard de l'autorité, soit à l'égard des parties;
 Attendu que l'arrêt attaqué constate que dans le traité ostensible par lequel Galoppin céda à Lainé son office avec les débits moyennant 30,000 fr., il fut dit que le prix de l'office était de 44,000 fr., et le surplus pour les débits; mais que, par un traité secret, il fut convenu que Galoppin se réservait les débits et que le prix de 30,000 fr. serait applicable à l'office seul;
 A tenu que ce traité secret qui augmentait le prix de l'office, était contraire au traité ostensible, et que, par conséquent, il ne devait pas recevoir d'exécution;
 A tenu, néanmoins, que l'arrêt, après avoir annulé la clause du traité secret relatif au prix de la cession, a déclaré en fait la clause relative au prix des débits s'appliquer, les débits sont une propriété privée sur laquelle les parties ont pu valablement faire telles conventions qu'elles ont jugé convenables;
 Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a violemment appliqué l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 et a violé l'art. 6, 1131 et 1133 C. civ. ci-dessus cités;
 Casse l'arrêt de la Cour d'Orléans du 14 février 1847.

Nota. — Du même jour, autre arrêt semblable (affaire Candel contre Mazère) qui casse un arrêt de la Cour de Reims du 13 août 1847. — Plaidants: M^{rs} Ripault et De la Borde.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. D Lahaye.

Audience du 25 janvier.

CONTRAINTES PAR CORPS. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1848. — JUGEMENTS AYANT ACQUIS L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉBITEUR EN LIBERTÉ. — BILLET À ORDRE. — AVAL. — COMMERCIALITÉ DE LA DETTE. — CONTRAINTES PAR CORPS. — QUESTION NEUVE.

I. Les jugements qui avaient acquis l'autorité de la chose jugée avant la loi du 10 décembre dernier sur la contrainte par corps peuvent, aux termes des articles 7 et 14 de ladite loi, être aujourd'hui valablement frappés d'appel au chef qui a prononcé la contrainte par corps.

Cet appel peut être interjeté aussi bien par le débiteur en liberté que par celui qui est incarcéré.

II. Celui qui a garanti par un aval le paiement d'un billet à ordre, ayant une cause commerciale, est comme le souscripteur lui-même contraignable par corps. (Article 142 du Code de commerce.)

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juin 1846, par l'arrêt suivant, dont voici le texte dans les parties qui ont tranché la question de droit que nous venons de relever:

« En ce qui touche la fin de non recevoir proposée contre l'appel et fondée sur l'expiration des délais;
 Considérant, en droit, que l'art. 7 de la loi du 13 décembre dernier accorde au débiteur le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte par corps, lors même que les délais ordinaires de l'appel sont expirés;
 Que, si la loi, dans ses dispositions transitoires, ne dit pas d'une manière expresse que l'art. 7 sera applicable aux jugements rendus avant sa promulgation, on peut inférer cette volonté de la disposition de l'art. 14, portant que ces jugements ne seront exécutoires que sous les restrictions prononcées par les articles précédents, au nombre desquels se trouve l'art. 7;
 Que cette interprétation est dans l'esprit libéral de la loi, dont le but a été d'adoucir la position du débiteur soumis à la contrainte par corps, de restreindre cette voie d'exécution et de soumettre son application à un examen spécial par les Tribunaux;
 Qu'il serait aussi contraire à l'esprit de la loi d'exiger que le débiteur, pour user du droit dont il s'agit, fût incarcéré;
 Que cette condition rigoureuse ne résulte pas de l'art. 7 de la loi; que, sans doute, cet article s'occupe spécialement du débiteur détenu; mais il n'exclut pas celui qui n'est pas dans cette position;
 Que ce dernier mérite la faveur de la loi autant que le premier, et qu'il n'existe aucun motif pour l'en priver; que l'exercice de ce droit, par le débiteur resté en liberté, ne porte d'ailleurs aucun préjudice au créancier, puisque l'appel sur le chef de la contrainte par corps ne suspend pas l'exécution du jugement;
 Mais, considérant que ce droit exorbitant ne peut être étendu à d'autres cas que celui déterminé par la loi, c'est-à-dire à la contrainte par corps;
 Au fond, sur la contrainte par corps;
 Considérant qu'aux termes de l'art. 142 du Code de commerce, le donneur d'aval est tenu solidairement et par lui-même tant que le souscripteur est endosseur;
 Considérant que les titres dont il s'agit ont été souscrits pour une opération commerciale, et qu'ils soumettent le souscripteur à la contrainte par corps;
 Considérant que c'est la signature de ce dernier qu'Espinasse a garantie par ses arrêts; que son engagement est par conséquent commercial; que celui du débiteur principal;
 Considérant qu'Espinasse ne pourrait échapper à cette conséquence qu'en ébaissant que, par une convention expresse, il a été dérogé aux dispositions de la loi;
 Considérant que les actes d'aval, des 17 mars et 4 juin 1848, ne contiennent aucune convention particulière à cet égard, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non recevoir, confirmées »

(Plaidant, pour l'appelant, M^{rs} Son-Damarais, avocat; pour l'intimé, M^{rs} Mathieu; conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général.)

Sur la fin de non-recevoir, qui présentait à juger une question toute nouvelle, M^{rs} Mathieu soutenait que s'il y avait un principe tutélaire inattaquable, c'était le principe de la non rétroactivité des lois; si par malheur une loi le viole, on peut être sûr qu'il en résultera pour les intérêts privés une perturbation profonde. Ce n'est donc pas légèrement qu'il faut voir dans les lois une disposition rétroactive. Dans l'espèce, par exemple, n'était-il pas désolant qu'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, consacrant un droit à tout jamais incontestable, fixant irrévocablement la position des parties, soit devenu tout à coup, en vertu d'une loi nouvelle, l'objet d'une attaque qui, avant cette loi, n'était plus possible?
 Examinant plus directement l'article 7 de la loi du 13 décembre dernier, qui dispose que « le débiteur contre lequel la contrainte par corps aura été prononcée par jugements des Tribunaux de commerce conservera le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte dans les trois

jours qui suivront l'emprisonnement ou la recommandation, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement et que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés, le débiteur restera en état. M. Mathien a tenu que, par le mot conservera, la loi avait entendu n'accorder le droit d'interjeter un appel du chef de la contrainte par corps, après l'expiration des délais ordinaires, qu'à ceux qui avaient encore ce droit au moment de la promulgation, et non à ceux qui ne l'avaient pas conservé; que ce droit appartenait donc seulement à ceux qui étaient encore, au moment de la loi du 13 décembre dernier, dans les délais ordinaires accordés par la loi pour interjeter appel des jugements qui les avaient condamnés par corps; et non à ceux qui n'y étaient plus, parce que les jugements avaient acquis contre eux l'autorité de la chose jugée.

Audience du 26 janvier.

CONTRAINTES PAR CORPS. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1848. — JUGEMENTS AYANT ACQUIS L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE PAR SUITE D'ARRÊT QUI DÉCLARE L'APPEL NON-RECEVABLE. — NOUVEAU APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le débiteur, aux termes d'un jugement qui prononce la contrainte par corps, qui a fait appel de ce jugement, et dont l'appel a été déclaré non-recevable avant la loi du 13 décembre dernier, comme ayant été interjeté après l'expiration des délais, peut de nouveau interjeter valablement appel de ce jugement au chef qui a prononcé la contrainte par corps. (Articles 7 et 14 de la loi du 13 décembre dernier.)

L'arrêt dont le texte précède, et qui avait admis le principe de la rétroactivité, jugeait en quelque sorte par anticipation la question qui était aujourd'hui soumise à la Cour, et qu'elle a tranchée dans les termes suivants :

« En ce qui touche la recevabilité de l'appel : « Considérant que l'article 7 de la loi du 13 décembre 1848 donne aux débiteurs condamnés par corps le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte par corps dans les trois jours qui suivent l'emprisonnement ou la recommandation, les mêmes qu'il a acquiescé au jugement et que les délais ordinaires de l'appel sont expirés ; « Considérant que l'arrêt a usé de ce droit dans le délai fixé ; « Considérant que Hainault, il est vrai, a déjà interjeté appel du jugement dont il s'agit au chef de la contrainte par corps, et que cet appel a été rejeté par arrêt du 10 février 1848; mais que cet arrêt est motivé seulement sur ce que les délais ordinaires d'appel étaient expirés, et qu'il n'a rien décidé sur le fond, c'est-à-dire sur la condamnation par corps ; « Considérant que, dès lors, Hainault est en droit de soumettre de nouveau à la Cour l'examen de cette condamnation par corps... ; « Rejette la fin de non-recevoir. »

(Plaidant, pour Hainault, appellant, M. Dutard; pour Debollain, intimé, M. Lechaud; conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 25 janvier.

LA RÉVOLUTION DE FÉVRIER ET LA GRANDE-CHAUMIÈRE. — DEMANDE EN RÉDUCTION DE PRIX.

Nous avons, à plusieurs reprises, rendu compte des débats qui ont été portés devant les Tribunaux civils, à l'occasion de l'influence qu'a exercée la Révolution de février sur les traités de vente d'offices ministériels. Ce n'est pas sur cette nature de propriété seulement que de semblables procès devaient s'engager, et l'exploitation de la Chaumière, « Si parva licet componere magnis, » a donné naissance à un procès fort grave qui a été porté devant la 1^{re} chambre du Tribunal, où retentissait le nom si célèbre parmi les étudiants du père Lahire.

M. Morise, avocat du sieur Lecoq, expose ainsi les faits :

Dès avant la Révolution de février, M. Lecoq, mon client, était en pourparlers avec MM. Benoist et Lahire, propriétaires de l'établissement de la Grande-Chaumière, que M. Lecoq se proposait d'exploiter pendant la saison d'été de 1848. Rien n'était encore conclu lorsque éclata la Révolution de février. De pareils événements étaient de nature, sans doute, à faire rompre les négociations entamées. Cependant le contrat fut réalisé. Peut-être Lecoq était-il un de ces esprits confiants et exceptionnels qui attendaient l'établissement de la République une ère de prospérité inconnue jusque-là; je ne sais rien là-dessus; mais ce que je sais, c'est que nos adversaires, MM. Benoist et Lahire, employèrent tous les moyens imaginables pour persuader à Lecoq que l'exploitation de la Grande-Chaumière ne pouvait pas manquer de donner des résultats magnifiques. Jamais, dans les plus mauvaises années, les recettes n'avaient été inférieures à 30,000 francs pour une saison, et pour donner une apparence sérieuse à cette évaluation, on eut soin de stipuler au profit des bailleurs une part proportionnelle dans les recettes qui excéderaient le chiffre de 50,000 francs.

M. Lecoq est aujourd'hui bien tristement désabusé. Les recettes ont à peine atteint 14,000 francs. Or, en rapprochant ce chiffre des 42,000 francs de loyer et des 8,000 francs environ de charges de toute nature qu'entraîne la gestion d'un établissement de ce genre, on trouve que Lecoq a perdu sur le marché environ 6,000 francs. En présence d'un résultat si désastreux et si imprévu, Lecoq a dû chercher les véritables causes de sa ruine. Sans aucun doute, les événements politiques y sont pour quelque chose. Bon nombre de danseurs ont quitté la Grande-Chaumière pour aller faire de l'éloquence dans les clubs, et beaucoup de semillantes polkaes, qui s'évertuaient si gaillardement dans ce lieu de délices, sont allées s'asseoir au banquet des socialistes, où elles portent des toasts à l'émancipation de la femme.

Je ne sais ce que la morale a gagné à ce changement; mais je sais que la dame et la Chaumière y ont beaucoup perdu.

Toutefois, comme la danse n'a pas encore perdu tous ses droits sous la République, les employés de la Grande-Chaumière pensaient que si quelques habitués avaient disparu, que si la foule était moins compacte, cette différence ne suffisait pas à expliquer l'énorme disproportion signalée par Lecoq entre les recettes actuelles et les recettes d'autrefois. Or, des recherches par nous faites, notamment auprès du chef de bureau préposé à la perception du droit des pauvres, il est résulté pour nous la preuve que jamais l'établissement n'avait atteint, même dans les circonstances les plus favorables, le chiffre de 20,000 francs.

M. Morise conclut à ce que le prix de la location soit réduit dans les proportions qui avaient servi de base au contrat.

M. Fontaine (de Melun), avocat de MM. Benoist et Lahire, répond pour ses clients :

Mon adversaire vous a dit de fort jolies choses sur les causes de la décadence de la Grande-Chaumière; mais cela ne peut faire que M. Lecoq soit restitué contre les engagements qu'il a volontairement consentis. M. Lecoq n'est pas un homme naïf et confiant, de la crédulité duquel on puisse sejourner. Il a été huissier; il est fort entendu en affaires, et particulièrement en affaires de la nature de celles-ci, car il était déjà directeur du bal Valentino, lorsqu'il voulut embrasser une nouvelle exploitation...

M. le président interrompt l'avocat, et le Tribunal déboute Lecoq de sa demande, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (1^{re} ch.)

Présidence de M. Lizot.

Audience du 1^{er} janvier.

TROUBLES DE ROUEN. — DOMMAGES. — RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE ROUEN.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant sur une demande en responsabilité formée contre la ville de Rouen, à l'occasion des dommages causés à la propriété privée lors des troubles qui ont ensanglanté cette ville les 27 et 28 avril :

« Le Tribunal, « Attendu, sur l'action en responsabilité dirigée contre la ville de Rouen, que l'art. 1^{er} du titre 4 de la loi du 10 vendémiaire an IV rend chaque commune responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les propriétés ; « Que l'art. 2 soumet, en outre, les communes dont les habitants ont pris part aux délits commis par ces rassemblements au paiement d'un amende d'une amende égale au montant de la réparation principale ; « Que l'art. 3 les affranchit de toute responsabilité, dans les cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à ces communes, et où elles auraient pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir pour prévenir les délits et en signaler les auteurs ; « Que ce dernier article, qu'on s'attache à son texte ou à son esprit, renferme deux exceptions à la règle posée dans l'article 1^{er} : « Que si la commune n'eût dû être déchargée de la responsabilité que lorsque les rassemblements auraient été formés d'étrangers, et qu'en outre les mesures prescrites auraient été prises, il ne se serait agi alors que d'un seul cas formé de deux conditions : que, par suite, c'est dans ce seul cas, et non pas dans les cas, ainsi que le porte la loi, que l'exception est établie ; « Que ces termes ne peuvent s'expliquer et se comprendre qu'en admettant que les deux circonstances indiquées constituaient une double exception ; « Qu'on voulait intéresser les communes à la suppression de certains délits susceptibles de troubler l'ordre public et de nuire au Gouvernement existant ; « Que, par là même, la responsabilité devait cesser, lorsque les communes avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir pour prévenir et réprimer ; « Que le but était atteint, qu'au delà il eût été dépassé, parce que l'intérêt des communes eût cessé d'être excité, puisqu'elles auraient été responsables; par cela seul qu'un de leurs habitants aurait pris part aux rassemblements, et quoiqu'elles eussent employé tous les moyens possibles de répression ; « Qu'on pouvait les obliger à surveiller et à prévenir, à l'égard de leurs propres habitants; mais que leur imposition la même obligation à l'égard des étrangers, c'était les réduire à l'impuissance; à raison de ce qu'elles n'ont de police et d'action que sur leur territoire ; « Qu'à la responsabilité civile se trouve jointe une amende ; « Qu'ainsi, il faudrait admettre que, par la violation la plus manifeste des principes du droit commun, la loi eût rendu les communes responsables, et leur eût même infligé une véritable peine, pour un fait qu'elles n'auraient pu ni empêcher ni réprimer, et cela sans utilité, et en altérant même l'intérêt qu'elle voulait exciter ; « Que le sens de l'article 3 se trouve au surplus confirmé par l'article 8, qui, dans les mêmes cas, affranchit de toute responsabilité pour le dommage causé aux propriétés publiques; que des mesures différentes, et surtout plus rigoureuses, n'ont pas dû être prises à l'égard des propriétés privées, qui, au point de vue de la loi, ne présenteraient pas évidemment plus d'importance ; « Que tout se réunit ainsi pour proscrire la responsabilité des communes, lorsqu'elles ont pris toutes les mesures qui leur étaient commandées dans l'intérêt de la répression, et quoique les rassemblements qui ont causé le dommage aient été formés en tout ou en partie de leurs habitants ; « Attendu qu'il est constant en fait que la garde nationale de Rouen, secondée par la troupe de ligne, a fait, avec un courage et un dévouement au dessus de tout éloge, tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir l'émeute qui a eu lieu à Rouen les 27 et 28 avril dernier; que la ville n'est point, dès lors, obligée de payer à Revel et aux époux Mezemont le dommage qu'ils ont pu éprouver par suite de cette émeute, le premier comme locataire, les seconds comme propriétaires d'une maison sise à Rouen, rue des Arpens ; « Par ces motifs, « Le Tribunal, vidant le prononcé par jugement du 27 novembre dernier, statuait tant sur l'action de Revel que sur la demande reconventionnelle des époux Mezemont, juge que la ville de Rouen n'est point responsable des dommages qui auraient été causés, les 27 et 28 avril dernier, tant aux effets mobiliers appartenant à Revel qu'à la maison appartenant aux époux Mezemont, soit par les insurgés, soit par les moyens de répression employés contre eux, la délie, en conséquence, de l'action. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 13 janvier.

GARDES CHAMPÊTRES. — DÉLITS FORESTIERS. — BOIS DE L'ÉTAT. — COMPÉTENCE.

Les gardes champêtres n'ont pas le droit de rechercher et de constater les délits forestiers commis dans les bois de l'Etat.

En conséquence, la Cour d'appel est incompétente pour connaître, en vertu des art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, des délits forestiers imputés à un garde champêtre dans une forêt domaniale, ce garde ne pouvant, lors de la perpétration de ce fait, être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions habituelles d'officier de police judiciaire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Rocher, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier.

« La Cour, « Attendu que toute délégation d'un pouvoir public ne peut valablement résulter que d'une disposition expresse de la loi ; « Attendu que dans la législation antérieure au Code d'instruction criminelle aucun texte n'a conféré le droit et imposé l'obligation aux gardes champêtres de rechercher et de constater les délits forestiers commis dans les bois de l'Etat ; « Qu'en ce qui concerne cette nature de propriétés, la loi du 29 septembre 1791 contient un règlement général qui détermine les fonctions des agents chargés de leur surveillance, les conditions auxquelles l'exercice de ces fonctions est soumis, la responsabilité distincte qu'elles entraînent ; « Qu'en indiquant dans son titre VIII la part de concours que doivent prêter à cette surveillance les corps administratifs et les municipaux, cette loi n'associe à ce concours les fonctionnaires placés sous leurs ordres qu'à l'effet de fournir main forte, en cas de réquisition, aux préposés de la conservation ; « Attendu que la loi du 6 octobre 1791, édictée presque en même temps que celle du 29 septembre de la même année, n'a point eu à s'occuper de ce qui, à une époque aussi voisine de sa promulgation, avait été ainsi spécialement réglé ; « Que si elle a institué des gardes-champêtres, qui ont reçu mission de dresser procès-verbal de tous les délits mentionnés au titre de la police rurale, et si les art. 36 et suivants de ce titre comprennent parmi ces délits des infractions forestières, ces infractions ne se rapportent, d'après les termes formels desdits articles, qu'aux bois des particuliers d'une part, et d'autre part aux bois des communautés, non soumis alors au régime forestier ; « Qu'ainsi, les art. 6 et 7 de la septième section du titre 1^{er} qui définissent l'un les pouvoirs, l'autre la responsabilité des

gardes-champêtres, ont restreint virtuellement ces pouvoirs et cette responsabilité à la recherche et à la constatation de délits autres que ceux dont la répression intéresse le domaine forestier de l'Etat ; « Attendu que le Code de brumaire an IV a maintenu, par ses articles 38 et 39, les distinctions qui ressortent du rapprochement et de la combinaison des deux lois précitées ; « Que l'article 41 de ce Code, bien qu'il ait réuni dans une désignation collective les gardes champêtres et les gardes forestiers, a, quant à l'accomplissement des fonctions qu'il leur a imparties en cette forme, rappelé, par l'emploi du mot respectivement, les différences que laissait subsister entre eux la diversité du but assigné à leur institution, et auxquelles les deux articles précédents avaient, en les reproduisant, donné une nouvelle existence et une sanction nouvelle ; « Attendu que l'article 16 du Code d'instruction criminelle n'a rien inné à cet égard ; « Qu'il ne contient aucune abrogation ni formelle ni implicite de la législation alors en vigueur ; « Qu'il n'a pas eu pour objet de déterminer la nature des propriétés confiées d'une manière spéciale à la garde de ces deux ordres de fonctionnaires, mais bien de régler les moyens d'action propres à constituer, au point de vue de la police judiciaire, l'organisation du service de surveillance mis à leur charge ; « Que dans cet article se retrouve, avec l'assimilation établie par le Code de brumaire an IV, relativement à l'attribution d'une autorité qui leur a été déléguée au même titre, la limitation de cette autorité aux territoires pour lesquels ils ont été distinctement assermentés ; ce qui, pour les gardes champêtres, et hors le cas exceptionnel prévu par le troisième paragraphe dudit article 16, doit s'entendre, non de la circonscription communale dans toute son étendue, y compris le sol forestier domaniale, mais des points de cette circonscription communale dans toute son étendue affectés à leur compétence ; « Que dès lors, la formule d'assimilation sus rappelée, modifiée par cette réserve, ne met point obstacle au maintien d'une disparité de pouvoirs légalement préexistante, disparité confirmée d'ailleurs dans les paragraphes suivants du même article, par la différence du mode applicable à l'exercice de ces pouvoirs et des conséquences juridiques de cette application ; « Attendu enfin que l'article 11 du chapitre précédent, qui a proposé des agents nouveaux à la recherche des contraventions tant rurales que forestières, n'a étendu, sous aucun de ces deux rapports, la compétence des gardes champêtres; et que cette extension ne résulte ni d'aucune autre disposition du même Code, ni d'aucune loi postérieure ; « D'où il suit qu'en se déclarant incompétente pour connaître, en vertu des art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, du délit forestier imputé au garde champêtre Jean-Baptiste Philippe, dans une forêt domaniale, sur le fondement que ce garde ne pouvait être considéré, lors de la perpétration du fait, comme étant dans l'exercice de ses fonctions habituelles d'officier de police judiciaire, la Cour d'appel de Nancy, loin d'avoir violé ces articles dans leur relation avec l'art. 16 du même Code, en a fait une juste et légale application ; « Attendu, au surplus, la régularité de l'arrêt en la forme ; « Par ces motifs, « La Cour rejette le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Nancy. »

COUR D'ASSISES DU CHER.

Présidence de M. Rapin.

Audiences des 17 et 18 janvier.

VOI D'ARGENT ET DE VALEURS SUR LE CHEMIN DE FER DU CENTRE.

On se rappelle que, dans le courant du mois de septembre dernier, un sac de nuit contenant une somme d'argent et des titres et valeurs fut soustrait dans la gare du chemin de fer de Bourges, au préjudice de M. Laurent, journaliste; une instruction fut suivie, par suite de laquelle le nommé Trousseau, facteur, fut traduit devant la Cour d'assises.

Rappelons brièvement les faits. Le 5 septembre dernier, M. F. Laurent se rendait de Blet à Paris, en compagnie de M. Gourlier. Il arriva à la gare du chemin de fer de Bourges quelques instants avant le départ qui devait avoir lieu à sept heures cinquante-cinq minutes du soir. Il pleuvait beaucoup. M. Laurent fit déposer immédiatement ses effets dans le vestibule de la gare, et garda à sa main un sac de nuit contenant 470 fr. en argent, diverses valeurs de portefeuille considérables et quelques petits effets.

Lorsque les bagages eurent été déposés, une discussion s'engagea sur la pesée entre M. Laurent et les préposés du bureau. Sur une observation qu'il y avait deux places, on reconnut qu'il n'y avait qu'un supplément de 20 cent. à payer. Après avoir reçu la monnaie de 5 fr., il alla payer le cocher de la voiture qui l'avait conduit à la gare. Préoccupé à ce moment par la crainte qu'un panier contenant du gibier ne fût mal placé sur le wagon, il courut au bureau pour faire recommander à M. Trichey, chef de la gare, qu'il connaissait, qu'on eût soin d'une bourriche. A peine l'avait-il rencontré que la cloche se fit entendre pour le départ. A la hâte, il courut à la recherche de M. Gourlier pour monter avec lui dans le même wagon.

A peine le convoi s'était-il mis en route que M. Laurent s'aperçut qu'il avait oublié son sac de nuit; mais il n'était pas possible de s'arrêter, et ce n'est qu'à la première station (à Marmagne) qu'il put adresser sa réclamation au chef du convoi. Comme on n'avait fait qu'un parcours de deux lieues, M. Laurent manifesta le désir de retourner à Bourges; le chef de la gare le rassura en lui disant que rien ne se perdrait, puisque les objets égarés étaient soigneusement placés en lieu de sûreté par les employés. M. Laurent hésitait encore, lorsqu'un voyageur, qui avait entendu sa réclamation, lui dit que le sac qu'il avait oublié avait été présenté dans la salle d'attente, sans que personne eût réclamé; à la description qui en fut faite, M. Laurent ne douta pas que ce fût le sien.

Aux stations de Foëcy et de Vierzon, M. Laurent adressa les mêmes réclamations et reçut les mêmes assurances.

A cette dernière station, le chef de la gare, M. Richard, promit à M. Laurent d'écrire immédiatement à Bourges, afin de faire parvenir le sac à Paris, à l'adresse de M. Laurent. De plus, tous les bagages furent examinés pour voir si le sac n'avait pas été mêlé au milieu d'eux. La même précaution fut prise à toutes les stations jusqu'à Paris.

A Paris, M. Coutant, chef de la Gare, passa en revue, avec M. Laurent, tous les bagages déchargés et emportés par les voyageurs.

Le lendemain 6 septembre, ne recevant pas de nouvelles et dévoré d'inquiétude, M. Laurent se rendit le 7, de grand matin, à la gare, et pria le chef de gare, M. Patenotte, de l'accompagner jusqu'à Bourges, afin de se livrer à des recherches. M. Laurent apprit de M. Richard qu'aucune nouvelle n'était arrivée à Bourges.

A Bourges, M. Denney, chef de gare, déclara qu'aucun des employés n'avait rien trouvé. M. Laurent, convaincu alors que l'employé qui avait présenté le sac devait l'avoir soustrait, insista pour que les recherches les plus actives fussent faites; les employés, interrogés simultanément, ayant déclaré n'avoir rien trouvé, M. Laurent se mit alors à la recherche des témoins; ses efforts ne furent pas infructueux, et il retrouva le voyageur qui l'avait renseigné à Marmagne sur la disparition du sac de nuit. Ce voyageur était M. Garnier, ancien négociant de la Nouvelle-Orléans, logé à Paris, grand hôtel de Castille, rue Richelieu.

M. Laurent informa la police de l'accident qui lui était arrivé, et M. Bertoglio, commissaire de police du quartier du Palais-Royal, se livra à des perquisitions minutieuses; le 9, il partit pour Bourges, avec M. Laurent.

M. Richard informa M. Bertoglio, à son passage à Vierzon, que ses soupçons planaient sur le sieur Trousseau. A Bourges, M. Bertoglio interrogea les facteurs, qui répondirent d'une manière satisfaisante, sauf Trousseau.

Un vieil employé, le sieur Léger, avait fait une déposition grave entre les mains de M. Teulon, alors commissaire spécial du chemin de fer à Bourges. Léger avait déclaré que, le 5 septembre, au moment du départ de sept heures 55 minutes, un sac de nuit avait été présenté aux voyageurs par un facteur qui devait être Trousseau ou Forquet. On fit confronter les trois facteurs, Trousseau, Forquet et Bizard, et le contrôleur Diakowski avec M. Garnier.

C'est sous le poids de ces charges que Trousseau comparut devant la Cour d'assises.

Il est assisté de M. Mi hel (de Bourges). Après la lecture de l'acte d'accusation, M. F. Laurent dépose de toutes les circonstances du vol dont il a été victime. Il fait ressortir l'importance de la perte qu'il a subie, et se plaint du mauvais vouloir qu'il a rencontré dans le chef de la gare de Bourges, M. Denney.

M. Auguste Gourlier déclare qu'il avait accompagné M. Laurent de Blet à Bourges, et que celui-ci avait constamment porté son sac de nuit sur ses genoux. Jusqu'à la gare il avait eu occasion de toucher le sac, et avait senti à travers son étoffe l'argent qu'il contenait. Deux minutes, ajoute ce témoin, après le départ du convoi, M. Laurent se plaignit d'avoir oublié son sac.

M. Choppy : Lorsque M. Laurent envoya de Paris un mobilier à sa maison de Blet, il me chargea de placer dans le tiroir d'une commode plusieurs dossiers, qu'il me dit contenir des valeurs précieuses. Il me dit de ne remettre la clé du tiroir qu'à M^{me} Laurent. J'exécutai ces ordres, et les papiers furent portés à Blet.

M. Bertoglio, commissaire de police du Palais-National, à Paris, entre dans des détails très circonstanciés sur l'instruction à laquelle il s'est livré. « Les observations que j'ai faites, ajoute ce témoin, m'ont donné la conviction que Trousseau était coupable dès le premier interrogatoire. Cet homme refusait de me répondre, et s'emportait en disant : « Vous voulez me perdre. » Je remarquai chez lui des symptômes que mon expérience des affaires criminelles m'a permis d'étudier, et qui révèlent ordinairement le coupable : d'abord la colère, puis un silence obstiné, puis les larmes.

M. Denney, chef de gare à Bourges, déclare que les bagages de M. Laurent ont été enregistrés les derniers, très peu de temps avant le départ du train; il atteste la probité de tous ses employés, tout en reconnaissant que Trousseau avait des habitudes de cabaret, à l'occasion desquelles il avait dû lui infliger une punition.

M. le président : Qui est resté chargé de la surveillance de la gare pendant la nuit du 5 au 6 septembre.

Le témoin : Trousseau.

M. le président : Y est-il resté seul? — R. Oui. D. Il a donc pu emporter ce qu'il a voulu sans être remarqué? — R. Il aurait pu le faire. Il était littéralement le maître dans la gare. Il lui était facile d'entrer et de sortir sans être vu.

M. l'avocat-général donne lecture d'une lettre dans laquelle M. Edouard Badiou, sous-commissaire de police au chemin de fer, atteste qu'il a rencontré dans M. Denney un mauvais vouloir, qui était devenu un obstacle à la découverte de la vérité.

« Vous le voyez, dit alors M. le président à M. Denney, ce n'est pas seulement M. Bertoglio qui a eu à se plaindre de votre conduite comme chef de service. Alors qu'un voyageur réclamait un sac qui contenait des valeurs importantes, votre devoir était de faciliter toutes les recherches; vous avez fait le contraire, et vous avez mérité les reproches sévères que je me vois forcé de vous adresser.

M. Philippe Cottencin : Un moment avant le départ du convoi, un individu présente un sac de nuit que personne ne réclamait. Je ne sais si cet homme portait une veste, mais il avait la casquette d'uniforme. Une dame placée entre lui et moi me dit qu'elle avait remarqué qu'il avait une veste ou une tunique. Cet homme était petit, il avait le nez gros et épaté, il portait des moustaches mal plantées, ses cheveux châtains ressemblaient un peu de chaque côté de sa casquette; ils étaient frisés en l'air; la pose de cette figure était allemande. Ce n'était pas Diakowski, celui qui ressemble le plus à l'homme que j'ai vu.

M. Séjourné : Quelques instants avant le départ, un facteur en veste et casquette présentait un sac de nuit dans la salle d'attente des secondes, où je me trouvais, et dit : « A qui le sac? » J'ai regardé trop peu cet homme pour le reconnaître. A la station de Marmagne, je vis M. Laurent descendre à terre et réclamer son sac. J'allais lui répondre ce que j'avais vu, lorsqu'un autre voyageur me le dit.

M. John Garnier, négociant à la Louisiane, demeurant à Nantes : Au moment du départ du 5 septembre au soir, je vis un facteur en veste et casquette présenter un sac de nuit dans la salle d'attente des premières, en disant : « Par trois fois : « A qui le sac? » Je m'approchai de lui et vérifiai que ce sac ne m'appartenait pas. A la station de Marmagne, un voyageur réclama un sac de nuit, et je le racontai ce que j'ai vu. Lors de la confrontation qui eut lieu chez moi à Paris, je remarquai l'émotion de Trousseau et que la sueur couvrait son visage. Je le reconnus parfaitement à sa taille, à sa voix, à l'ensemble de sa personne; je le reconnaissais encore aujourd'hui.

M^{me} Garnier confirme la déposition de son mari. Lors de la confrontation, ajoute-t-elle, j'hésitai à reconnaître Trousseau dans une première épreuve. Il était très ému, il semblait déguiser sa voix et sa taille. A la seconde épreuve, il était rassuré, et je le reconnus parfaitement à sa taille, à sa tête, à sa voix, à son ensemble, mais non à la figure qui était dans l'ombre au moment où je le vis. Persuadée que cet homme ne pouvait nier son crime devant moi, je voulus avoir avec lui une conversation particulière. Dès les premiers mots, il s'emporta et me répondit d'une manière inconvenante. Je suis convaincue de sa culpabilité.

M. le président : Quelle était l'attitude des autres personnes qui furent confrontées en même temps que Trousseau? — R. Calme.

M. l'avocat-général : Dans la conversation que vous eûtes avec Trousseau, quel est l'effet qu'il produisit sur vous? — R. Celui d'un homme qui avait fait une mauvaise action; j'ai eu pitié de lui.

Léger, ex-contrôleur à la gare de Bourges : Au moment du départ du 5 septembre, 7 heures 55 minutes, un facteur présentait un sac de nuit dans les salles d'attente; c'est Trousseau ou Forquet, je ne puis dire lequel, mais c'est l'un d'eux.

L'audience est suspendue à sept heures et reprise à huit.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Escudé et la plaidoirie de M. Michel, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité.

Trousseau est mis en liberté. Quelques employés du chemin de fer qui garnissaient l'enceinte applaudissent.

ou six navets, et j'ai aperçu dans une vigne du persil, dont j'ai cueilli deux poignées. Oh! je vous en prie, je vous en supplie, ne me faites pas arriver de la peine.

M. l'avocat de la République Pruyer: Je m'en remets à la prudence du Tribunal, à qui je crois devoir donner connaissance d'une lettre qui nous a été adressée par le maire de Lieusaint, et qui signale une fort belle action, militante en faveur de la prévenue.

Cette lettre est ainsi conçue: Lieusaint, le 24 janvier 1849. Monsieur le procureur de la République, Je viens recommander à votre clémence et à celle du Tribunal la nommée Elisabeth Paggy, qui vous remettra cette lettre.

Elle a habité ma commune et un pays voisin pendant longtemps, et jamais aucune plainte n'a été portée contre elle; elle a toujours joui de l'estime et de la considération de tout le monde.

Permettez moi, Monsieur, de vous citer d'elle une bonne action digne de racheter le mince délit pour lequel elle est citée devant vous.

Le 25 juin dernier, au moment où le faubourg Saint-Antoine était en feu, elle m'a sauvé la vie à moi et à quatre autres habitants de ma commune, lorsque, porteurs d'une lettre pour le général Cavaignac, nous avons été pris par les insurgés. On nous conduisit derrière une barricade de la rue de la Roquette pour y être fusillés; son intervention, ses prières, nous ont délivrés et arrachés à une mort certaine. J'ose espérer que le Tribunal voudra bien lui savoir gré de sa conduite noble et courageuse.

Veillez recevoir à l'avance, Monsieur le procureur de la République, l'expression de ma reconnaissance, Le maire de Lieusaint, DUGUET.

Le Tribunal, considérant que la femme Paggy n'avait pas agi avec une intention frauduleuse, la renvoie des fins de la plainte.

Depuis quelque temps la commune d'Aubervilliers se voyait pillée par une nuée de rayageurs nocturnes, qui faisaient une razzia complète des récoltes de légumes qui forment l'unique richesse du pays. On faisait bonne garde sans pouvoir jamais surprendre ces hardis maraudeurs, lorsque dans une nuit de décembre dernier, on signala au maire de la commune un convoi de vingt tom-

beraux se suivant à la file, et tous chargés d'un cargaison énorme de choux et de carottes, qui venaient d'être arrachés dans les champs. Cette nouvelle circula bientôt dans le pays: tout le monde fut sur pied, on s'assembla en tumulte sur la place, et on arrêta en effet les vingt tombereaux signalés, dont le chargement lui-même constituait un flagrant délit; l'exaspération des cultivateurs était à son comble, et on aurait certes fait un mauvais parti aux charretiers, sans l'intervention d'un détachement de troupe de ligne qu'on était allé chercher en toute hâte.

Toutefois, les vingt charretiers sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de vols dans les champs. Une douzaine de leurs patrons sont également cités comme civilement responsables des faits imputés à ces charretiers employés à leur service.

M. Duez jeune, avocat des cultivateurs qui se sont constitués parties civiles, réclame en leur nom une somme de 840 francs à titre de dommages-intérêts.

L'adjoint au maire et le garde-champêtre de la commune, entendus comme témoins, font connaître les dégâts effrayants qui ont été commis, et déclarent que le déplorable aspect de ces champs ravagés rappelait la triste époque de l'occupation étrangère, car les Cosaques n'auraient pas pu faire plus de mal.

Conformément aux conclusions sévères du ministère public, le Tribunal faisant aux prévenus leur part dans le délit qui leur est imputé, en condamne six à quinze jours et à un mois de prison, et les quatorze autres à trois mois de la même peine, 16 francs d'amende, et tous solidairement avec leurs patrons à payer aux parties civiles une somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— La police a arrêté ce matin l'auteur d'un meurtre dont le bateau de la Maladerie (route de St-Germain) avait été le théâtre dans la soirée de dimanche. Voici, sur le déplorable événement qui a donné lieu à cette arrestation, les renseignements parvenus à la connaissance de la justice.

Dans la matinée de dimanche, le sieur Laporte, chandelier marchand de suif à Saint-Germain-en-Laye, avait

envoyé le nommé Verly, son garçon, porter dans sa charrette couverte une quantité de suif dont il devait recevoir le prix, s'élevant à 1,442 fr. Verly s'acquitta de sa commission; il toucha la somme, la renferma dans un sac d'avoine, et reprit la route de St-Germain. Chemin faisant, il fit rencontre d'un jeune homme, avec lequel on le vit boire dans différents cabarets, notamment à la Maison-Blanche et au carrefour de Quarante-Sous.

Vers sept heures, à la nuit tombante, des rouliers qui approchaient du village de la Madrierie sentirent la secousse d'une voiture qui heurtait les leurs; ils en arrêtèrent le cheval, qui paraissait abandonné de son conducteur; ils attachèrent le cheval derrière la dernière de leurs charrettes, pensant que ce conducteur les rattraperait. Il n'en fut rien, et comme bientôt ils arrivèrent à l'auberge où ils passèrent d'ordinaire la nuit, ils remisèrent la voiture dans la cour et se mirent en devoir de la visiter.

Un homme y était étendu, qui paraissait endormi; mais en le secouant pour le réveiller, ils reconnurent qu'il était couvert de sang. En le visitant, ils constatèrent qu'il avait reçu sept larges et profondes blessures à la poitrine, puis, circonstance qui semblait inexplicable, en poursuivant le cours de leurs recherches, ils trouvèrent dans la charrette le sac dans lequel était intacte la somme de 1,442 fr. qu'il avait reçue.

M. le procureur de la République Bonneville (de Versailles) s'étant immédiatement transporté sur les lieux, ainsi que M. le juge d'instruction Lagrèze, une enquête à laquelle ils procédèrent fit connaître le signalement du jeune homme avec lequel le malheureux Verly avait bu, et que des témoins d'ailleurs avaient vu monter avec lui dans sa charrette. Voici quel était ce signalement: De vingt à vingt-trois ans, taille de 1 mètre 60 cent., teint pâle, cheveux blonds, figure douce et expressive, ayant avec lui un dictionnaire et d'autres livres, vêtu d'un pantalon à carreaux, d'une blouse grise pardessus un gilet, cravate dite cachenez en casimir blanc.

Sur ces indications, transmises à la police de Paris, celle-ci est parvenue à découvrir l'auteur présumé du meurtre. C'est un jeune homme du nom de M..., commis en librairie.

Il avoue le fait qui lui est reproché, mais il l'explique par une rixe dans laquelle il aurait été obligé de se battre en état de légitime défense. Son premier mot, lorsqu'on s'est assuré de sa personne, a été: « Oh! mon Dieu, pourvu qu'on ne l'ait pas volé! »

D'après ses déclarations, il se serait enivré avec Verly; puis, après être monté dans sa voiture, il en aurait pris les guides. Comme il conduisait mal et accrochait fréquemment, une querelle violente se serait élevée entre eux: Verly, devenu furieux, se serait armé de son couteau et aurait voulu l'en frapper; pour sa défense, il aurait, lui, inculpé, arraché le couteau des mains de l'agresseur; dans son ivresse, il l'en aurait frappé. Efficacement en voyant couler le sang, il aurait sauté en bas de la voiture, et aurait couru jusqu'à Marly-le-Roi, où il aurait couché dans une auberge, en faisant inscrire son véritable nom sur le registre du garni.

Cet individu a été envoyé sans retard à la disposition du parquet de Seine-et-Oise, où l'instruction est ouverte.

Table titled 'Bourse de Paris du 26 Janvier 1849' with columns for various financial instruments like 'Cinq 0/0', 'Quatre 1/2 0/0', etc., and their corresponding values.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU COMPTANT' and various railway lines like 'Saint-Germain', 'Versailles', etc.

Ventes immobilières. MAISON A IVRY. Etude de M. PELARD, avoué, rue Saint-Antoine, 13. MAISON sise à Ivry, barrière des Deux-Moulins, rue Nationale, 3. L'adjudication aura lieu le jeudi 1^{er} février 1849, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée. Mise à prix: 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. PELARD, avoué poursuivant. (8820)

JOUISSANCE EMPHYTEOTIQUE. Etude de M. ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 43. Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 8 février 1849. De la jouissance emphytéotique restant à courir jusqu'au 11 avril 1923, d'une MAISON, terrain et dépendances sis à Boulogne, près Paris, rue de la Maladerie, 3 (Seine). Cet immeuble a été précédemment vendu moyennant le prix de 11,050 fr. Mise à prix: 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. ROUBO, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 43; 2^o A M. Chevreux, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 32. (8821)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Hurdington, Champion, 19, rue Choiseul, 2^e édit. Prix 3 fr. 50, par la poste 4 fr. 25. (Affranchir.) (1633)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'eau seule approuvée, teint à la minute, et pour toujours, les cheveux et la barbe. Prix, 6 fr. Magasin, Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol. (On exp. en France.) (1633)

Convocation d'actionnaires. Compagnie générale des Engrais lyonnais. MM. les actionnaires sont convoqués, d'après l'article 41 des statuts, pour se réunir en assemblée générale le lundi 19 février 1849, à onze heures, dans les bureaux de la Compagnie, rue Rasseville, 8, à Lyon.

Advertisement for 'Maladies' by 'M. ALBERT', a doctor from the Faculty of Paris, offering treatment for various ailments.

VINS FINS de Bohême, GRANDE BAISSE. J'avais un fonds de 100,000 bouteilles des vins les plus fins, achetés par moi-même dans les grands crus. Par suite des événements et pour m'en débarrasser, prix: 1 fr. et 4 fr. 25 c. les Boame; 1 fr. 50 c. et 3 fr. les Volnay et Pomard; 2 fr. les Nuits; 2 fr. 50 c. et 3 fr. les Latache, Chamberlain, Clos-Vougeot, Romance, Lafite, Château Margaux; 2 fr.

LA CONSTITUTION détruite complètement, les vents, par les bouillons rafraîchissants de Buvignan, sans l'aide de lavements ni d'autres médicaments. — Rue Richelieu, 66. A Lyon, Verneil. (1673)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, et de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Saint-Denis de la Réunion, le 15 août 1848, enregistré à Saint-Denis le 15 dudit mois, folio 150, verso, case 2, au droit de 5 fr. 50 c. Il appert: Que M. Adrien-François CAVILLON, marchand fripier, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 75; Et dame Adèle-Sébastien CANAPLE, veuve de Jean-Baptiste DRAPIER, marchand fripier, demeurant aussi à Saint-Denis, au Compoise, 85; Ont créé entre eux une société en nom collectif, dont le siège est à Saint-Denis, rue de Paris, 75, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand fripier. La raison sociale est CAVILLON et veuve DRAPIER. La durée de la société sera de trois années consécutives à partir du 16 janvier 1849. Aucun billet, ni effât, ni engagement de commerce, de quelque nature que ce soit, ne peut être émis par la société s'il n'est signé de M. Cavillon et de Mme veuve Drapier. M. Cavillon apporte 3 ladite société son industrie, 2,500 fr. de marchandises et son droit au bail des lieux où s'exercera le commerce jusqu'au 15 janvier 1850. Les deux associés gèreront ledit commerce. De son côté Mme veuve Drapier apporte à ladite société son industrie, 2,000 fr. de marchandises, et une voiture et un cheval servant audit commerce. Pour extrait: CAVILLON. — Veuve DRAPIER. (29)

pour les affaires de la société, il ne pourra négocier ni créer aucun billet, les affaires de la société devant se faire au comptant. Art. 6. La société portera le titre de la Compagnie. Art. 7. La raison sociale sera Edmond MALAHAR et Co. Art. 8. Le siège de la société est fixé à Paris. Art. 9. La société est formée pour suivre aux dépenses nécessaires pour l'établissement, l'organisation et l'exploitation d'une bourse mutuelle pour toute la France, d'après le programme, ayant pour but la formation d'un capital, destiné à servir au remplacem. et à la libération du service civil des jeunes gens dans l'armée. Art. 11. Le capital social est fixé à 100,000 fr., représentés par dix mille titres de 200 fr. chacun, numérotés de 1 à 2,000. Art. 12. La société est d'élément constituée; sa durée est de cinquante ans, à partir du 17 janvier 1849. Signé HURT. (31)

que le siège de la société était fixé à Paris, rue St-Quentin, 17, et pourrait être transféré où le directeur le jugerait convenable; que le Procureur des Familles était gérant par un directeur-général, un administrateur-général et un directeur-adjoint, sous le contrôle d'un conseil de surveillance; et dans chaque chef-lieu d'arrondissement le gérant d'avait nommer un directeur particulier qui nommait à son tour sous sa responsabilité personnelle, des agents dans chaque chef lieu de canton et, autant que possible, dans chaque commune. Que M. Hebert était directeur-général, et que M. Oudet était administrateur-général; Qu'on souscrivait par mise unique ou annuité, que la mise sociale était en actions de 250 fr. chacune, et que l'acte était fixé par tarif annexé à l'acte. Et pour la publication légale dudit acte de société tous pouvoirs nécessaires ont été donnés au porteur d'un extrait de cet acte. Pour extrait: (33)

D'un acte reçu par M. Planchat sous seings privés, en date du 19 janvier 1849, enregistré, il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. François Jeune HEBERT, ancien notaire, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 23, et M. Elie-Joseph OTELET, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 17, et en commandite à l'égard de tout à des personnes qui souscrivent au lieu et place des actions. Cette société a pour titre le Procureur des Familles, associations mutuelles et des chances du tirage au sort. M. Hebert est directeur-gérant, et M. Otelet est administrateur-gérant de cette société, dont les statuts ont été établis par eux suivant acte devant le notaire M. Planchat, du même jour 19 janvier 1849. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de St-Quentin, 17, et peut être transféré dans tout autre local, mais sans pouvoir jamais être séparé de l'association mutuelle. La raison sociale est HEBERT, OTELET et Co. Elle est définitivement constituée; sa durée est fixée à 25 ans, à partir du 19 janvier 1849. Le capital social est fixé à 500,000 fr., divisé en 2,000 actions de 250 fr. chacune. La direction et l'administration de la société est confiée à M. Hebert, administrateur-gérant, et M. Otelet, directeur-gérant, qui ont le pouvoir en fait de signer pour les affaires de la société; en cas d'absence de l'un ou de l'autre des gérants, il leur sera loisible de se le déléguer réciproquement. Les gérants et leurs mandataires pourront accomplir et transiger au nom de la société sur toutes les affaires litigieuses, sans avoir besoin de donner lieu à des constatations.

le Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'audience dans laquelle le juge-commissaire doit se consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N° 6531 du gr.). CONCORDATS. Du sieur AUBE, boucher, rue Neuve-Sauvage, n° 10, le 1^{er} février à 1 heure (N° 4031 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. MM. les créanciers des sieurs Paul et Léon JAGOT, mds de fers, r. Gravelles, 5, sont invités à se rendre le 2^e février à 11 heures très précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat proposé par le sieur Léon Jagot, l'un d'eux, conformément à l'article 531 du Code de commerce, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 3332 du gr.). REMISES A HUITAINE. Du sieur GENOT (Alexandre), md d'ustensiles de ménage, rue du Petit-Carreau, n° 11, le 1^{er} février à 9 heures (N° 823 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PROUST (Stanislas), commissionnaire en vins, sur le port, n° 39, à Bercy, sont invités à se rendre, le 2^e février à 9 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3028 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs ROIN (Jules et Gustave), fabricants de bretelles, rue St-André, n° 172, sont invités à se rendre, le 1^{er} février à 1 heure 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver.